

# TRAITÉ CONSTITUTIONNEL : pour nous, c'est syndicalement **NON**

## La CGT se prononce pour le rejet du traité

*« Les débats avec les militants l'ont confirmé : la CGT se prononce contre la construction européenne actuelle marquée par un assujettissement des droits sociaux aux logiques de la rentabilité et de la concurrence dont les principales dimensions se retrouvent dans le projet de traité constitutionnel. Le CCN se prononce pour le rejet de ce Traité constitutionnel. Il s'engage à poursuivre et développer les débats initiés. La CGT a exigé l'organisation d'un référendum sur le Traité constitutionnel, elle appelle tous les salariés à y participer (... ) Au delà du résultat du vote des citoyens de France et d'Europe et quelles que soient les options de chacun, il y aura nécessité absolue de rassembler les salariés sur des actions revendicatives au niveau européen. La CGT continuera à informer, à faire partager l'importance de ces enjeux dans la vie de tous les jours, chacun demeurant libre, en tant que citoyen, de son opinion définitive et de son suffrage. »*

(Extrait du texte adopté le 3 février 2005 par le Comité confédéral national de la CGT).

## Le renforcement des services publics en Europe passe par le rejet du projet de traité constitutionnel

Depuis plus de 20 ans, les services publics sont pris dans la tourmente des politiques libérales. Les gouvernements nationaux et l'Union Européenne ont adopté des directives ouvrant le marché des services publics à la concurrence, préparant l'ouverture du capital et les privatisations. Les politiques publiques et l'intervention des administrations d'Etat sont corsetées par le dogme de la baisse des dépenses publiques porté par les critères de convergence de Maastricht et le Pacte de stabilité. Les suppressions d'emplois, les abandons et externalisations de missions s'accroissent. Ces derniers mois, les mobilisations des fonctionnaires, mais aussi des citoyens et des élus, se multiplient et montent en puissance.

**Avec la « Constitution » européenne, c'est l'aggravation de cette politique qui est programmée, comme le montrent les réponses qui peuvent être apportées aux questions principales que se posent les agents de l'Etat, les usagers du service public.**

## Les services publics sont-ils reconnus dans le projet de traité ?

La notion de « service public » est utilisée dans un seul article, mais dans un contexte très particulier :

« ART. III-238

*Sont compatibles avec la Constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. »*

Les missions de service public de transports pourraient être assumées par des entreprises privées ou privatisées, avec un cahier des charges,

assorti de « remboursement » par l'Etat à l'opérateur.

## Certes, mais le projet de traité organise l'accès aux SIEG (services d'intérêt économique général)...

Le traité d'Amsterdam définit ainsi les SIEG : ils désignent les activités de service marchand remplissant des missions d'intérêt général, et soumises de ce fait par les Etats membres à des obligations spécifiques de service public. Le livre blanc de la Commission européenne de mai 2004 sur les services d'intérêt général (SIG) précise : « Les termes SIG et SIEG ne doivent pas être

confondus avec l'expression « services publics » ».

Même sous cette acception réductrice, les SIEG ne figurent pas parmi les valeurs de l'Union européenne et n'apparaissent qu'à l'art. II-96 : « Accès aux services d'intérêt économique général »

*L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union. »*

Le projet de traité constitutionnel vise essentiellement une libéralisation accrue des services (articles III-133 à III-150, particulièrement les articles III-144 et III-148) et la limitation drastique du financement public des missions d'intérêt général (articles III-161 à III-167).

### **Les services publics existants resteront-ils organisés et protégés comme aujourd'hui ?**

Les Etats membres s'efforceront « de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi-cadre européenne » (art III-148), cette loi-cadre ayant déjà pour vocation de s'appliquer aux « services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libéralisation contribue à faciliter les échanges de marchandises » (art. III-147).

Ces articles, conjugués avec le projet non abandonné de directive Bolkestein (examen au Parlement européen en octobre 2005), permettent la destruction des services publics, en France en particulier.

### **Mais la directive Bolkestein, ce n'est pas le projet de traité...**

Les deux textes sont indissociables. La directive dit : « La présente

*directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services ».*

Le projet de traité répond : « La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément à la constitution. » (art. I-4-1)

Concernant le fameux principe du pays d'origine, le projet de directive dit : « Les Etats membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre. »

Le projet de traité répond : « Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui destinataire de la prestation. » (art. III-144)

Les deux projets de texte vont donc exactement dans le même sens et une restriction – ou un abandon – du principe du pays d'origine dans la directive serait un jeu de dupes, puisqu'il est inscrit dans le projet de traité...

### **La Banque centrale européenne, qui a pour objectif la stabilité des prix et un euro fort, sera quand même contrôlée...**

Au contraire, l'article III-188 réaffirme et constitutionnalise son indépendance du débat démocratique, des citoyens et des forces sociales, politiques nationales et européennes et l'article III-185-2 lui donne le pilotage des banques centrales des Etats membres.

### **Mais ce sont quand même les Etats membres qui décideront des moyens du service public ?**

L'obligation de respect des critères de convergence de Maastricht et du Pacte de stabilité est inscrite dans le texte (art.III-184). L'article III-194 crée même une nouvelle obligation : « Les Etats membres de la zone euro doivent renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire. » C'est au nom de cette « discipline » que les moyens du service public sont rognés depuis des années...

### **De toute façon, si ça ne marche pas, on pourra modifier le traité...**

Le traité est conçu pour « une durée illimitée » (art. IV-446). Il faudrait une triple unanimité d'une convention, des Etats-membres, des ratifications de chaque Etat membre pour toute révision (art. IV-443 à IV-445). Une procédure simplifiée est certes prévue (art. IV-445), mais reste soumise à un accord unanime des Etats membres. Autant dire que cela relève d'une quasi impossibilité.

### **Mais si le « non » l'emporte le 29 mai, ce sera une catastrophe pour la France...**

Juridiquement, le projet de traité constitutionnel serait caduc. Mais il n'y aura pas de « trou noir » institutionnel : les vingt-cinq pays de l'Union européenne, dont la France, continueront d'être liés par les différents traités dont le Traité de Nice.

Par contre, le rejet du projet de traité ouvrirait la possibilité de renégocier un nouveau texte pour un modèle européen de progrès social et de coopération.